

Arrêt

n° 199 983 du 20 février 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né le 23 octobre 1994 à Najaf. Vous auriez vécu à Najaf jusqu'en 2005, année où vous auriez emménagé avec votre famille dans la localité de Safwan située dans la province de Basrah.

Vous auriez été à l'instar de votre père et de votre frère [A], été engagé par un commerçant pour travailler au service des douanes à la frontière avec le Koweït. Vous auriez été chargé de contrôler les valises et d'appliquer des sanctions financières en fonction du type de marchandise transportée sur le sol irakien. Ce travail se serait effectué parallèlement avec le service des douanes irakien. Le 15 août

2015, des véhicules transportant des denrées périmées, seraient entrés sur le sol irakien en provenance du Koweït. Votre père, accompagné du commerçant pour le compte duquel il travaillait, aurait averti les services de renseignements des services douaniers irakiens. Les véhicules auraient été interceptés, les chauffeurs arrêtés et la marchandise incendiée par les autorités irakiennes. Le 15 septembre 2015, une lettre de menaces aurait été déposée au domicile familial. Ce courrier exigeait des membres de votre famille une indemnisation correspondant au montant des marchandises incendiées, et formulait des menaces de mort. Vous auriez été tenu dans l'ignorance de cette lettre de menace jusqu'à votre arrivée sur le sol belge. Dès ce moment, vous en auriez été informé par votre mère. Vous auriez appris que la marchandise incendiée aurait appartenu à un dénommé A. A., membre de la milice Hizb Al Dawa et que les menaces susmentionnées proviendraient ce groupe. Le 19 septembre 2015, votre père aurait reçu un coup de téléphone l'enjoignant à quitter le domicile familial, ce qu'il aurait fait. Il aurait organisé votre départ pour Erbil (région située au nord de l'Irak). Vous auriez quitté Safwan le 19 septembre 2015, accompagné de votre frère [A], afin de gagner cette localité.

Vous auriez ensuite quitté l'Irak le 22 septembre 2015 et vous seriez arrivé en Belgique le 25 octobre 2015 où vous demandez l'asile le 29 octobre 2015.

Vous versez au dossier administratif les documents suivants : Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité irakienne, votre carte de résidence, votre badge professionnel ainsi que celui de votre frère, un document délivré par le tribunal d'appel de Basrah le 21 septembre 2015 qui ordonne votre arrestation, des photographies montrant le poste de douane de Safwan, des militaires ainsi que des camions, des véhicules et des marchandises incendiées, et l'enveloppe DHL avec laquelle vous auriez reçu les documents cités supra.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez la volonté de la milice Hizb Al Dawa de vous tuer car votre père aurait dénoncé l'entrée de marchandises périmées sur le sol irakien en provenance du Koweït.

Force est en effet de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Ainsi, dans votre questionnaire Cgra daté du 05 novembre 2015, vous déclarez que la lettre de menaces arrivée à votre domicile le 15 septembre 2015 émanait du parti Hizb El Dawa (Cfr. Page 14 du questionnaire). Or, lors de votre audition au Commissariat, questionné sur l'auteur du courrier de menaces susmentionné, vous déclarez supposer qu'il se serait agi de la milice d'Al Dawa mais qu'il ne s'agirait que d'hypothèses (cfr. Page 15 du rapport d'audition Cgra).

Toujours en ce qui concerne ce courrier de menaces, il convient d'observer que dans votre questionnaire Cgra, vous précisez que les personnes visées par le courrier susmentionné seraient vous, votre père ainsi que votre frère [A] (Cfr. Page 14 du questionnaire Cgra). Par contre, selon vos dernières déclarations, vous affirmez que l'ensemble de la famille aurait été visée (Cfr. Page 15 du rapport Cgra).

Le caractère confus de vos propos concernant le ou les auteurs des menaces susmentionnées ou encore sur les personnes explicitement visées par ces menaces jette un doute sérieux sur la fiabilité de vos déclarations

Ensuite, selon le questionnaire Cgra, vous allégez voir été victime de menaces verbales, ce à plusieurs reprises, provenant d'individus dont vous ignorez l'identité mais dont vous affirmez qu'il se serait agi de membres du parti Hizb El Dawa (Cfr. Page 14 du questionnaire). Vous ajoutez avoir cessé de travailler suite à ces multiples menaces (Cfr page 14 du questionnaire). Par contre, interrogé à de multiples reprises sur le fait de savoir si vous auriez rencontré » des problèmes avec des tiers à Safwan, vous répondez par la négative (Cfr. Page 17 du rapport Cgra). De même, il ressort de vos dernières déclarations que vous auriez continué à travailler au service des douanes jusqu'à votre départ de Safwan, soit jusqu'au 19 septembre 2015 (Cfr page 17 du rapport d'audition Cgra). Les contradictions

entre vos propos successifs concernent des faits personnellement vécus, par conséquent il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Confronté à ces divergences au Commissariat, vous n'avancez aucune explication susceptible de les dissiper (Cfr. Page 17 du rapport d'audition Cgra).

L'ensemble des contradictions susmentionnées doit être considéré comme majeur dans la mesure où il porte sur des faits que vous présentez comme étant à la base de votre fuite d'Irak. Des lors, il entache de façon essentielle la crédibilité de vos propos. Notons que vous seriez arrivé en Belgique fin octobre 2015 et donc il est plus que surprenant que vous ne pouvez donner plus de précisions concernant les faits et menaces à la base de votre départ de votre pays d'origine (Irak).

Afin d'appuyer votre requête, vous avez déposé un mandat de recherche et de capture délivré par la Direction du tribunal d'appel de Basrah délivré le 21.09.2015. Force est de constater que vous ne produisez qu'un copie de ce document, ce qui en limite la force probante. En outre, la rubrique réservée au type d'infraction est vierge, ce qui décrédibilise le document (Cfr. Document n° 6 répertorié dans la farde verte). Enfin, il ressort des informations disponibles au Commissariat général que du fait de la corruption généralisée, il est aisément d'obtenir un document officiel irakien falsifié moyennant finances. Dès lors, le document judiciaire mentionné n'est pas de nature à pallier le défaut de crédibilité de vos allégations.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

En ce qui concerne la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de l'évaluation des conditions de sécurité dans le sud de l'Irak, l'avis du HCR « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014 a été pris en considération. Il ressort de cet avis ainsi que du COI Focus « Irak. La situation sécuritaire dans le sud de l'Irak » du 4 août 2016 (dont une copie est jointe au dossier administratif) que la sécurité s'est détériorée en Irak depuis le printemps 2013, mais que l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où ce sont principalement les grandes villes qui sont touchées. En outre, il apparaît que l'offensive terrestre que mène l'État islamique (EI) depuis juin 2014 en Irak est principalement localisée dans le centre du pays.

Il ressort des informations disponibles que le niveau des violences, l'impact des actions terroristes et les conséquences de l'offensive menée par l'EI en juin 2014 varient considérablement d'une région à l'autre. Ces fortes différences régionales caractérisent le conflit en Irak. Pour cette raison, il ne faut pas seulement tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations quant à votre région d'origine en Irak, en l'espèce il convient d'examiner les conditions de sécurité dans les provinces de Najaf et de Bassora.

Il ressort des informations disponibles que les neuf provinces du sud de l'Irak n'ont pas été touchées directement par l'offensive engagée par l'EI en juin 2014 dans le centre de l'Irak, à l'exception de la partie nord de la province de Babil, où l'EI a tenté de s'ouvrir de nouveaux axes à l'ouest et au sud-ouest de Bagdad pour attaquer la capitale. Cette offensive s'est accompagnée de nombreux attentats et de combats violents dans plusieurs villes. La victoire des forces de sécurité irakiennes et des Popular Mobilization Units (PMU) sur l'EI à Jur al-Sakhar fin octobre 2014 a contribué, à moyen terme, à la régression des actes de violence dans le nord de la province de Babil. Depuis lors, l'EI n'a plus réussi à

y prendre le contrôle d'un territoire. Les violences recensées dans la province en 2015 et 2016 sont principalement concentrées dans la zone comprise entre la frontière avec la province de Bagdad et la ville de Hilla, située à proximité de Jurf al-Sakhar. Le nombre de victimes civiles a nettement diminué pour l'ensemble de la province à partir de 2015. Cette baisse s'est stabilisée dans le courant de 2015 et, début 2016 également, le nombre de victimes civiles dues au conflit est resté limité. Cette période relativement calme a pris fin en mars 2016, quand la province a été frappée par deux graves attentats et plusieurs incidents de moindre ampleur. Au cours des mois qui ont suivi, les violences recensées à Babil sont retombées au niveau de la période qui précédait mars 2016.

Dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Nadjaf, Kerbala, Bassora, Wasit, Qadisiyya, Thi-Qar, Missan et al-Muthanna, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre l'armée irakienne, les milices et les Popular Mobilization Units (PMU) d'une part, et l'EI d'autre part. La violence dans cette région se limite pour une grande part à des attentats terroristes sporadiques, dont la fréquence et l'ampleur diminuent. La violence dans le sud de l'Irak prend également la forme de meurtres ciblés et d'enlèvements, ainsi que d'actions de représailles à caractère confessionnel qui visent des membres de partis politiques, des leaders religieux ou tribaux et des fonctionnaires de l'État. Dans ces provinces, le nombre de victimes civiles est très inférieur à celui enregistré dans les provinces centrales.

Il ressort du focus précédent que les conditions de sécurité dans la province de Bassora se sont significativement améliorées ces dernières années. Alors qu'en 2013 l'EI intensifiait sa campagne de terreur contre des cibles chiites à Bagdad, plusieurs actes de violence ont été commis contre la minorité sunnite de la ville de Bassora. Toutefois, l'offensive lancée par l'EI en juin 2014 n'a pas directement touché la province. Quoique des attentats aient eu lieu dans la ville de Bassora, dans le cadre desquels le nombre de victimes civiles est resté limité, il n'y a pas eu d'affrontements directs entre combattants de l'EI et l'armée irakienne. Par ailleurs, il est fait état de quelques IED plus modestes et d'un certain nombre d'échanges de tirs. Ce sont les conflits entre les différents clans, entre les groupes criminels et entre les milices rivales qui sont à l'origine de ces accrochages.

Durant la période 2013-2014, un nombre limité d'attentats ont été commis dans la ville sainte de Kerbala, visant des cibles chiites. Le nombre de victimes civiles y est resté limité. Au cours des années 2013 et 2014, les mesures de sécurité ont été rehaussées à plusieurs reprises dans la province de Kerbala et l'armée irakienne a été renforcée par des volontaires. Aucun affrontement de grande ampleur ne s'est produit dans la région entre les combattants de l'EI et l'armée irakienne. Le 7 juin 2016, une voiture piégée a toutefois explosé dans la ville de Kerbala, et ce pour la première fois depuis octobre 2014. Les attentats dans la province de Kerbala sont exceptionnels et généralement de faible ampleur.

À mesure que l'EI intensifiait sa campagne de terreur en 2013-2014, les mesures de sécurité étaient également rehaussées à Nadjaf. Ici aussi, les combattants de l'EI et l'armée irakienne ne se sont pas directement affrontés. Par ailleurs, l'on n'observe pratiquement pas de faits de violence dans la province de Nadjaf. Les violences qui s'y produisent se concentrent principalement dans la ville de Nadjaf. Le nombre de victimes civiles que l'on doit y déplorer est limité.

Enfin, il convient de remarquer que les provinces de Wasit, Qadisiyya, Missan, Thi-Qar et al-Muthanna sont en grande partie épargnées par le conflit ethno-confessionnel qui ravage l'Irak. Les attentats terroristes, essentiellement de faible amplitude, sporadiquement perpétrés dans ces provinces, se produisent le plus souvent dans les villes de Kut (Wasit) et Nasseriyyah (Thi-Qar). Le nombre de victimes civiles y est resté limité. L'offensive lancée par l'EI à l'été 2014 n'a pas atteint les provinces précitées. Les violences commises dans ces provinces sont limitées à des attentats sporadiques, qui font un nombre relativement peu élevé de victimes civiles. En avril et mai 2016, deux graves attentats ont toutefois eu lieu, l'un dans la province de Thi-Qar et l'autre dans celle d'al-Muthanna. Par souci d'exhaustivité, notons que le sud de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre.

Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, et Nadjaf, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales, disposent d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner dans le sud de l'Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays. Il ressort des informations disponibles que du fait des revers militaires subis, l'EI a changé de stratégie et mise à nouveau davantage sur des attentats spectaculaires, loin dans le territoire ennemi (ici, dans le sud chiite de l'Irak), afin de contraindre l'armée et la police irakiennes ainsi que les PMU à affecter un plus grand

nombre de troupes à la sécurisation du sud du pays. En dépit des victimes civiles qui sont à déplorer dans ce contexte, l'on ne peut pas simplement en conclure que le sud de l'Irak connaît actuellement une situation exceptionnelle, où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves contre votre vie ou votre personne dans le cadre d'un conflit armé.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans les provinces méridionales, de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne votre carte d'identité, votre carte de résidence et votre certificat de nationalité, ceux-ci attestent de votre origine irakienne et de votre provenance de Najaf, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

Votre badge professionnel et celui de votre frère, attestent de votre profession, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne les photographies montrant des véhicules et des marchandises incendiées, force est de constater que ces documents ne comportent aucune indication temporelle ou de lieu et rien ne permet de faire un lien entre vos déclarations et les photographies susmentionnées.

L'enveloppe DHL que vous produisez confirme que vous avez reçu du courrier en provenance de Najaf mais elle ne garantit nullement l'authenticité de son contenu.

Enfin, le document judiciaire susmentionné a été considéré comme n'étant pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1 A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, de l'article 26 de l'[arrêté royal] du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire » (requête, p. 11).

3.3. Elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Documents déposés devant le Conseil

4.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 décembre 2017, déposée par porteur auprès du Conseil le 21 décembre 2017, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 6) un document élaboré par son centre de documentation, intitulé « *COI Focus. Irak. La situation sécuritaire à Bagdad* » et daté du 25 septembre 2017.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 janvier 2018, parvenue par courrier recommandé auprès du Conseil le 18 janvier 2018, la partie requérante verse au dossier de la procédure (pièce 10) plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

- « 1. Article *Le Monde*, 27/12/2017 : « *L'intégration des milices, un défi pour l'Etat irakien* ».
- 2. Notes de l'*IFRI* : Madame Al-Rachid, « *L'Irak après l'Etat islamique : une victoire qui change tout ?* ».
- 3. Report on Human Rights in Iraq : January to June 2017.
- 4. Amnesty International : 2016/2017: Iraq.
- 5. Gouvernement du Canada : 10/01/2018. ».

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 15 janvier 2018, déposée par porteur auprès du Conseil le 16 janvier 2018, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 11) deux documents élaborés par son centre de documentation, intitulés « *COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak* » daté du 18 juillet 2017 et « *COI Focus. Irak. De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer* » daté du 11 octobre 2017.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Thèses des parties

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, le requérant, de nationalité irakienne et originaire du Sud de l'Irak, déclare que son père, son frère et lui-même travaillaient au service des douanes et que sa famille est menacée de mort par la milice Hizb Al Dawa parce que son père a dénoncé l'entrée de marchandises périmées sur le sol irakien et que ces marchandises, qui appartenaient à cette milice, ont été détruites par les autorités irakiennes.

5.2. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle relève des divergences et contradictions entre le contenu du « questionnaire CGRA » complété à l'office des étrangers et ses déclarations tenues au Commissariat général concernant l'auteur de la lettre de menace parvenue à son domicile le 15 septembre 2015, les personnes visées dans ce courrier, l'existence de menaces verbales qu'il aurait reçues et le fait d'avoir cessé de travailler suite à ces menaces. Concernant le mandat de recherche et de capture déposé par le requérant, la partie défenderesse fait valoir qu'il est déposé en copie, que la rubrique réservée au type d'infraction est vierge et qu'en raison de la corruption généralisée en Irak, il est aisément d'obtenir un document officiel irakien falsifié moyennant finances. Les autres documents produits sont jugés inopérants.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle estime que le requérant a livré un récit précis, circonstancié et émaillé de détails spontanés concernant les événements qui l'ont amené à quitter son pays et à en rester éloigné. Elle considère que les contradictions qui lui sont reprochées ne sont pas établies et que le mandat de recherche et de capture déposé n'a fait l'objet d'aucun examen. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt *Singh et autres c. Belgique* du 2 octobre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme. Elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bénéfice du doute.

B. Appréciation du conseil

5.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. Le Conseil rappelle encore qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles celle-ci n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance du récit et du bienfondé des craintes exprimées par le requérant.

5.9. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les divergences et contradictions relevées dans l'acte attaqué portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent d'accorder une quelconque crédibilité aux problèmes et craintes de persécution allégués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

5.10. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la vraisemblance de son récit et la crédibilité de ses craintes.

5.11.1. Ainsi, elle explique que le requérant ne s'est pas contredit lorsqu'il a déclaré dans son questionnaire CGRA que la lettre de menace provenait du parti Hizb El Dawa pour ensuite affirmer au Commissariat général que cette lettre émanait de la milice Al Dawa (requête, p. 7).

Le Conseil relève que la contradiction reprochée à la partie requérante ne porte pas sur l'identité de la milice qui aurait déposé une lettre de menace au domicile du requérant, mais sur le degré de certitude dont le requérant a fait état concernant l'auteur de cette lettre de menace. Dans son questionnaire CGRA, le requérant avait déclaré sans aucune équivoque ou hésitation que la lettre de menace émanait du parti Hizb El Dawa tandis que lorsqu'il a été interrogé au Commissariat général sur l'auteur de cette même lettre de menace, il a expliqué qu'elle avait été envoyée par des personnes inconnues mais qu'il supposait qu'il s'agissait de la milice Al Dawa (Questionnaire CGRA, point 5 et rapport d'audition, p. 15).

5.11.2. Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil relève que le requérant a tenu des déclarations lacunaires concernant la lettre de menace que sa famille aurait reçue le 5 septembre 2015. Le Conseil constate à cet égard que le requérant ignore si ce courrier était signé et il ne sait pas le montant de la somme d'argent qui était réclamé à sa famille dans cette lettre (rapport d'audition, p. 15). De plus, alors que le requérant avait déclaré dans son questionnaire CGRA qu'il détenait cette lettre et qu'il l'apporterait lors de son audition au Commissariat général, il a déclaré devant l'officier de protection que cette lettre avait été brûlée au pays par son oncle à une date qu'il ignore (Questionnaire CGRA, point 5 et rapport d'audition, p. 14). Le Conseil considère que ces incohérences et lacunes empêchent de croire que le requérant et sa famille ont réellement reçu cette lettre de menace.

5.11.3. Concernant le fait que le requérant n'a pas évoqué au Commissariat général des menaces verbales dont il a fait état dans son questionnaire CGRA, la partie requérante explique en substance que l'intitulé des questions formulées par l'officier de protection était peu clair ; elle veut réitérer ses déclarations faites au Commissariat général à savoir que le requérant et sa famille ont été menacés une seule fois (requête, p. 8).

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que cette allégation est contredite par le contenu du questionnaire CGRA complété par le requérant duquel il ressort que, hormis la lettre de menace envoyée à sa famille le 15 septembre 2015, le requérant, son père et son frère ont également été menacés « *verbalement et à plusieurs reprises* » par des membres du parti Hizb El Dawa (Questionnaire CGRA, point 5).

5.12. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie requérante n'établit nullement, sur la base de ses déclarations, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef, à raison des faits et des motifs qu'elle invoque, à savoir qu'elle est menacée par une milice parce que son père a dénoncé l'entrée de marchandises périmées sur le sol irakien.

5.13. L'ensemble de ces constatations rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Concernant particulièrement le mandat de recherche et de capture déposé, le Conseil estime, outre ce qui a déjà été relevé par la partie défenderesse, que les conditions dans lesquelles ce document aurait été obtenu sont invraisemblables. En effet, le Conseil observe d'emblée qu'un tel mandat est une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police irakiens et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. A cet égard, le Conseil juge totalement invraisemblable les explications du requérant selon lesquelles ses voisins ont pu obtenir ce document sans aucun problème en faisant une demande au poste de police et en payant une somme d'argent (rapport d'audition, p. 10).

5.15. Les documents déposés au dossier de la procédure (pièce 10) par le requérant ont un caractère théorique et général et ne permettent pas de pallier l'invraisemblance de son récit et de ses craintes constatée *in concreto*.

5.16. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les menaces alléguées, comme il ressort des développements qui précédent.

5.17. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves*:

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'insécurité qui règne en Irak qui est en situation de guerre (requête, p. 12).

Le Conseil estime toutefois que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine s'apparente à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé telle que décrite à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à la lecture des informations produites par la partie requérante (dossier de procédure, pièce 10) et des documents déposés par la partie défenderesse (dossier de procédure, pièce 11 : « *COI Focus. Irak. La situation sécuritaire dans le Sud de l'Irak* » daté du 18 juillet 2017 et « *COI Focus. Irak. De bereikbaarheid van de zuidelijke provincies via internationaal luchtverkeer en via intern wegverkeer* » daté du 11 octobre 2017), il ressort que si la situation en Irak reste tendue et si la région d'origine du requérant, à savoir le Sud de l'Irak et plus particulièrement les

provinces de Nadjaf et de Bassora, est touchée sporadiquement par des attentats, l'ampleur, la fréquence et les conséquences de ceux-ci demeurent relativement limitées. Le Conseil observe également que le Sud de l'Irak est accessible par voie terrestre et est également desservi par de nombreuses compagnies aériennes. Il constate que c'est notamment le cas pour les villes de Nadjaf et de Bassora d'où le requérant est originaire.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime dès lors que le degré de violence caractérisant la situation dans les villes de Nadjaf et de Bassora n'atteint pas un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans ces régions y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ